



Règlement d'élevage

Du Club Suisse du Bulldog Anglais (CSBA)

Approuvé par l'Assemblée générale du 24 mars 2019

Abréviations

CECPA	Cercle élevage, comportement, protection des animaux de la SCS
DA/RESCS	Directives d'application au règlement d'élevage de la SCS
DC	Dysplasie du coude
FCI	Fédération Cynologique Internationale
RI-FCI	Règlement international de la FCI
VT-LS	Vertèbre de transition lombo-sacrée
CSBA	Club Suisse du Bulldog Anglais
LOS	Livre des Origines Suisse
SCS	Société cynologique suisse
RESCS	Règlement d'élevage de la SCS

1. Introduction

1.1. L'Assemblée générale du Club Suisse du Bulldog édicte les dispositions suivantes en complément du règlement de la Société Cynologique Suisse (RESCS) et de ses directives d'application (DA/RESCS).

1.2. Tous les éleveurs de Bulldogs qui ont un affixe protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons dont les chiens ont été approuvés pour l'élevage par le CSBA ainsi que les fonctionnaires du club, doivent connaître et respecter ces dispositions qu'ils soient ou non membres du CSBA.

1.3. Le présent règlement régit l'élevage de Bulldogs sains et sociables conformément au standard de la FCI 149.

2. Prescriptions générales d'élevage

2.1 Ne peuvent être admis à l'élevage, que les chiens qui:

- a) sont inscrits au LOS au nom de leur légitime propriétaire ,
- b) qui disposent des attestations vétérinaires exigées à l'art. 2.2
- c) qui n'ont pas de défauts les excluant de l'élevage selon art. 2.4
- d) qui ont réussi la sélection d'élevage selon art. 3

Les chiens importés doivent également remplir ces conditions avant d'être utilisés pour l'élevage, même s'ils sont admis à l'élevage dans leur pays d'origine. Les seules exceptions sont les chiennes importées gravides (art.2.5) et les étalons en stationnement d'élevage (art. 2.6).

Les descendants de Bulldogs qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus, ne seront inscrits au LOS que lorsque les parents auront rempli ces exigences.

2.2 Les chiens destinés à l'élevage doivent fournir une attestation de DC et de VT-LS délivrée par la faculté de dysplasie de Vetsuisse à Zürich ou Berne. Les radiographies peuvent être faites par n'importe quel vétérinaire. L'âge minimum pour les radiographies est de 12 mois.

2.3 Contre-expertise

Le propriétaire peut, s'il n'est pas d'accord avec le résultat de la DC et/ou de VT-LS demander une nouvelle expertise. Pour cela, une nouvelle série de clichés des coudes et de VT-LS peut être réalisée. Les frais sont à la charge du propriétaire. La contre-expertise est réalisée selon les normes de la FCI par une université reconnue, autre que celle qui a réalisé la première expertise. Le résultat de cette contre-expertise est définitif.

2.4 Maladies et défauts excluant de l'élevage

Les Bulldogs atteints des maladies et/ou défauts suivants ne peuvent pas être utilisés pour l'élevage, même si ceux-ci ont été corrigés chirurgicalement :

- a) Détresse respiratoire visible et audible
- b) Anourie, queue coupée ou incarnée
- c) Ectropion (paupière tombante), entropion (paupière enroulée)
- d) Canines constamment visibles, bouche fermée
- e) Peur et/ou agressivité
- f) VT-LS Degré 3
- g) DC degré 3
- h) Epilepsie
- i) Cryptorchidie (un ou des deux côtés)
- j) Défauts de couleur: noir, noir et feu, yeux bleus, nez couleur foie

2.5 Chiennes importées gravides

- a) Une chienne importée gravide, n'a pas besoin d'autorisation d'élevage pour la portée à venir. Les chiots seront inscrits au LOS pour autant que les deux parents aient un pedigree reconnu par la FCI et aient été déclarés aptes à l'élevage dans leur pays d'origine conformément aux prescriptions de l'association nationale de la FCI compétente ou des partenaires contractuels de la FCI affiliés.
- b) Si la chienne importée gravide devait être à nouveau utilisée pour l'élevage après la portée, alors elle devra satisfaire aux prescriptions d'élevage de ce règlement avant la prochaine saillie.
- c) Une même chienne ne peut être importée gravide qu'une fois.

2.6 Les mâles en stationnement d'élevage sont des étalons en propriété étrangère qui sont admis à l'élevage dans leur pays d'origine par la fédération nationale affiliée ou associée à la FCI et qui se trouvent momentanément pour l'élevage en Suisse et ne seront pas inscrits au LOS. Pour eux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) Ils peuvent être utilisés à l'élevage en Suisse pour deux saillies réussies en l'espace de 6 mois, pour autant qu'ils remplissent les exigences des articles 2.2 et 2.4. Ensuite ils doivent réussir l'examen de sélection d'élevage du CSBA pour pouvoir continuer à être utilisés en Suisse.
- b) La responsabilité du mâle en stationnement d'élevage incombe au responsable d'élevage en Suisse.
- c) Le club de race doit en outre disposer d'une autorisation écrite du propriétaire étranger, rédigée en allemand, français, italien ou anglais par laquelle le propriétaire étranger transfère le droit d'élevage pour l'étalon au responsable d'élevage suisse pour une durée limitée à 6 mois.

3 Examen d'admission à l'élevage (sélection)

- 3.1 Les Bulldogs anglais doivent être âgés d'au minimum 12 mois au moment de l'examen d'admission à l'élevage. Les femelles ne doivent pas être saillies avant l'âge de 15 mois révolus.
- 3.2 Une sélection concernant la santé, le comportement et la conformation est obligatoire pour tous les Bulldogs destinés à l'élevage. Elle a lieu au moins une fois par an. La date doit être publiée au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels du CSBA avec l'indication de l'adresse pour les inscriptions ainsi que les frais à payer.
- 3.3 Sur demande motivée d'un éleveur, une sélection séparée peut-être organisée, si une saillie est imminente et ne peut pas être reportée. Les frais d'une sélection d'élevage séparée sont entièrement à la charge de l'éleveur.
- 3.4 Seul, les chiens en bonne santé peuvent être présentés à la sélection d'élevage. Les chiennes en chaleur seront jugées à la fin de la session d'examen.
- 3.5 Les documents suivants sont à envoyer à la commission d'élevage, au plus tard une semaine avant la date de la sélection d'élevage:
- a) Une copie du pedigree du chien inscrit. L'original est à prendre lors de la sélection;
 - b) Une copie de toutes les attestations vétérinaires. Les originaux sont à prendre lors de la sélection;
 - c) La quittance de paiement des frais de sélection d'élevage.
- 3.6 L'examen de sélection d'élevage se compose d'un test de comportement (annexe 1), d'un test de santé (annexe 2), d'un test d'effort (annexe 4) et d'un examen de la conformation; comme alternative, il est possible de présenter deux résultats obtenus lors d'expositions nationales ou internationales de la SCS ou de la FCI avec un résultat minimum TB et jugées par un spécialiste de la race Bulldogs, ce qui dispense du jugement de la conformation.
- L'évaluation comportementale doit permettre de déterminer à quel point le comportement du chien correspond aux exigences comportementales spécifiques de la race. Elle est effectuée par un juge de caractère reconnu par le CSBA. La peur et l'agressivité sont des critères éliminatoires de l'élevage.
- L'évaluation de la conformation doit permettre de voir dans quelle mesure l'apparence physique du chien correspond au standard de la FCI. Elle est effectuée par un juge de race reconnu de la SCS.
- 3.7 Les résultats de l'évaluation comportementale, de la conformation, le bilan de santé et le test à l'effort doivent être inscrits sur le formulaire interne du club, datés et signés. Le propriétaire du chien reçoit l'original, le responsable d'élevage en reçoit une copie. Le formulaire doit être accompagné de l'indication des voies de recours.
- Le résultat de l'évaluation du comportement, respectivement de l'évaluation de la conformation peut être noté de la manière suivante ::
- a) «réussi»:
 - si le chien a obtenu au moins un « très bon » pour l'évaluation de l'extérieur
 - s'il montre le caractère souhaité

- s'il satisfait aux exigences du bilan de santé et du test à l'effort
- b) «différé»:
- si aucun défaut de conformation, selon le standard FCI, excluant de l'élevage n'a été constaté chez le chien
 - de même si le chien ne présente pas un comportement indésirable ou inacceptable, qu'il est limite, particulièrement concernant la peur et/ou l'agressivité

Si le chien ne remplit pas toutes les exigences spécifiques de la race à cause d'un développement pas terminé, d'un problème de maladie ou d'accident, ou pour des raisons similaires, qu'il ne peut pas montrer tout son potentiel, qu'on peut partir du principe que le comportement, la santé ou la conformation extérieure peuvent encore se modifier;

- c) «échoué»:
- si le chien n'obtient pas la note « très bon » pour la conformation au standard;
 - ou si le chien montre des signes de peur et/ou d'agressivité et/ou qu'il ne satisfait pas à la majorité des exigences de l'évaluation comportementale.
 - ou si le test à l'effort et le bilan de santé ne sont pas réussis.

Le résultat du bilan de santé peut être le suivant :

- a) «réussi»: quand le chien obtient au moins 7 points
- b) «différé»: si le chien ne peut pas être évalué en raison d'un développement non encore achevé, d'une indisposition due à la maladie ou à un accident, et/ou pour des raisons similaires
- c) «échoué»: si le minimum de 7 points n'est pas obtenu

3.8 Si un chien réussit à la fois l'évaluation comportementale, la conformation au standard ainsi que le test de santé et le test à l'effort et qu'il remplit les exigences des art. 2.1-2.4 du présent règlement, il est alors sélectionné et admis à l'élevage.

Si un chien a reçu la mention « différé » lors de l'évaluation comportementale, de la conformation au standard ou lors du bilan de santé ou du test à l'effort, il peut répéter une fois l'examen de la partie concernée.

Si un chien ne réussit pas l'évaluation comportementale, la conformation au standard, le bilan de santé ou le test à l'effort et/ou qu'il ne remplit pas les exigences des art. 2.1-2.4 du présent règlement, alors il n'est pas sélectionné et de ce fait non admis à l'élevage.

3.9 Après le délai de recours, le responsable d'élevage inscrira la décision définitive de sélection sur le pedigree original du chien, dans la partie réservée à cet effet. Il doit en informer le secrétariat du livre des origines suisse.

4. Exclusion ultérieure de l'élevage ultérieure

- 4.1 Les chiens admis à l'élevage, chez qui on constate ultérieurement des troubles du comportement (agressivité et/ou peur), des défauts de conformation, ou des maladies héréditaires relevées cliniquement, ou si dans la descendance on constate des défauts éliminatoires supérieurs à la moyenne de la race, ou si des maladies héréditaires apparaissent, alors ce chien sera exclu de l'élevage.
- 4.1 C'est la commission d'élevage qui décide d'une exclusion ultérieure à l'élevage. Le propriétaire du chien doit être entendu avant la décision d'exclusion à l'élevage. Celle-ci doit être motivée et envoyée par lettre recommandée.
- 4.2 La commission d'élevage est habilitée à exiger la présentation des chiens d'élevage ou/et de la descendance, ou d'obtenir les certificats vétérinaires nécessaires. Pendant la durée des examens, le chien ne peut pas être utilisé à l'élevage. Les coûts inhérents sont pris en charge pour moitié par l'éleveur et pour la moitié par le CSBA.
- 4.4 L'exclusion définitive a posteriori de l'élevage doit être inscrite par le responsable d'élevage dans la partie réservée aux données complémentaires du pedigree original du chien concerné, une fois le délai de recours écoulé. Il doit en informer le secrétariat du Livre des Origines de la SCS.

5 Dispositions générales relatives à la saillie

- 5.1 Une chienne couverte lors de ses chaleurs est considérée comme saillie, indépendamment du fait qu'elle soit gestante ou restée vide.
- 5.2 Les éleveurs ainsi que les propriétaires/détenteurs du mâle doivent s'assurer mutuellement avant la saillie de la conformité de l'autorisation d'élevage des deux partenaires. Cela vaut également pour des accouplements avec des partenaires d'élevage résidant à l'étranger.
- 5.3 Si une chienne résidant en Suisse a été saillie par un mâle à l'étranger, la portée ne sera inscrite que si une copie du pedigree du père est jointe à l'avis de mise-bas et si ce chien est admis à l'élevage dans son pays selon les prescriptions de la fédération nationale de la FCI ou de ses partenaires.
- 5.4 Une chienne n'a le droit d'être utilisée pour l'élevage que jusqu'à 9 ans révolus. Dans des cas justifiés, la commission d'élevage peut accorder une exception.
- Les mâles peuvent saillir dès qu'ils ont leur attestation d'admission à l'élevage. Il n'y a pas de limite d'âge pour eux.
- 5.4.1 Lors des chaleurs, une chienne ne peut être saillie que par un seul mâle. Si elle est saillie, intentionnellement ou pas, par plus d'un mâle, seul les chiots dont l'ascendance peut être établie avec certitude au moyen d'un certificat d'origine dont l'étalon est autorisé à l'élevage, et dont le pedigree est reconnu conformément au standard de race N° 149 de la FCI, reçoivent un pedigree. Tous les frais y-afférent sont à la charge de l'éleveur.

- 5.5 Les accouplements de 1^{er} degré (père-fille, mère-fils, et entre frères et sœurs) sont interdits.
- 5.6 Pour toute insémination artificielle d'une chienne, c'est le règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique.
- 5.7 Chaque saillie doit être annoncée au responsable d'élevage au moyen du formulaire officiel de la SCS « Attestation de saillie ». Ce formulaire doit être daté et signé par les propriétaires des deux partenaires d'élevage.

6 Dispositions générales relatives à la portée et à l'élevage

- 6.1 Une portée est définie au sens de l'art. 3.4.5 du RESCS.
- 6.2 Une chienne peut avoir au maximum trois portées dans l'espace de deux années civiles. La date de mise-bas est déterminante à cet égard. Une chienne ne doit pas avoir plus de six portées dans sa vie.
- 6.3 Chaque portée doit être annoncée au responsable d'élevage dans les sept jours suivant la mise-bas.
- 6.4 La cession du droit d'élevage est régie par le RESCS art.3.4.1 et les prescriptions pour l'élevage dans un chenil externe sont réglées par l'art. 3.4.2 du RESCS.
- 6.5 L'éleveur doit envoyer l'avis de mise-bas de la SCS au club de race, au plus tard 4 semaines après la mise-bas. Doivent être joints à l'avis de mise-bas :
- l'avis de saillie
 - le pedigree original de la mère
 - une copie du pedigree du père s'il est à l'étranger
 - le justificatif d'appartenance au club
 - la quittance du paiement des frais de traitement selon annexe

S'il manque des annexes ou si l'avis de mise-bas est incomplet ou s'il n'est pas rempli de manière clairement lisible, il sera renvoyé et ne sera transmis au secrétariat du livre des origines suisse, qu'une fois dûment complété.

- 6.6 Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices après leur naissance, doivent être euthanasiés par le vétérinaire traitant dans le respect de l'éthique de la protection des animaux.

- 6.7 L'élevage de portées qui dépassent les capacités lactières et la condition physique de la chienne, et dans tous les cas les portées de plus de huit chiots doivent bénéficier, si nécessaire d'une alimentation complémentaire par l'éleveur ou d'un recours à une nourrice. Il faut agir de même si une chienne tombe malade, meurt ou abandonne ses chiots.
L'alimentation complémentaire doit être donnée aussi vite que possible et si nécessaire être assurée vingt- quatre heures sur vingt- quatre. Il convient d'utiliser un lait pour chiots recommandé par le vétérinaire.
En cas d'élevage en nourrice, les chiots doivent être confiés à la nourrice entre le deuxième et le cinquième jour après la naissance et doivent revenir dans leur portée dès qu'ils sont capables de s'alimenter eux-mêmes. Toute chienne en bonne santé, avec une production de lait et une condition physique appropriée, dont la taille correspond à celle de la mère, et dont les propres chiots ont à peu près le même âge, (+/- une semaine), peut être choisie comme nourrice. Le propriétaire de la nourrice doit accepter les contrôles selon chapitre 9 et 10 de ce règlement. Il est vivement recommandé de conclure des accords clairs, de façon écrite, entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice, notamment en ce qui concerne la maladie et/ou la perte de chiots, ainsi que les conditions financières.
Après avoir élevé plus de huit chiots, la mère doit bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 10 mois.
- 6.8 Les chiots doivent recevoir une grande et enrichissante attention humaine. La mère et les chiots ne doivent pas être laissés seuls plus de 6 heures.
Au cours du premier mois de vie, les chiots ne doivent pas être séparés de la mère, en bonne santé pendant plus de 4 heures.
- 6.9 Les chiots doivent être pesés régulièrement. Un livre de bord doit être tenu à cet effet.
- 6.10 Les chiots doivent être vermifugés et vaccinés conformément aux prescriptions vétérinaires en vigueur. Ils doivent également être identifiés et enregistrés selon les normes légales en vigueur.
- 6.11 Les chiots ne peuvent être cédés qu'après 64 jours au plus tôt (neuvième semaine de vie révolue).
- 6.12 Les éleveurs sont tenus de remettre les chiots/chiens avec le contrat de vente écrit de la SCS, ou avec un contrat de vente au contenu équivalent.
- 6.13 L'éleveur doit tenir un livre de portée, dont le contenu est conforme aux recommandations de la SCS.
- 7 Exigences relatives aux chenils

- 7.1 Chaque chenil doit disposer d'un logement et d'un parc d'ébats en plein air, à portée de voix et de vue du logement de l'éleveur. L'élevage sans enclos extérieur, en appartement à l'étage, ou sur un balcon est interdit.
- 7.2 Par logement, on entend les locaux intérieurs dans lesquels les chiens peuvent séjourner et dormir. Il doit disposer de suffisamment de lumière du jour et d'air frais. Il doit pouvoir être chauffé, facilement accessible et facile à nettoyer. La mère doit pouvoir s'isoler de ses chiots à l'intérieur du gîte.
Dans le gîte se trouve l'endroit de repos des chiots, la caisse de mise-bas dans laquelle la mère doit pouvoir se mouvoir librement et correctement. La mère et les chiots doivent pouvoir s'y allonger ensemble. Le lieu de repos, la caisse de mise-bas doivent être secs, protégés des courants d'air et suffisamment isolés.
- 7.3 Par parc d'ébats, on entend l'espace extérieur où les chiens se tiennent. Les chiens et particulièrement les chiots doivent pouvoir se mouvoir librement et sans danger. Le parc d'ébats doit être constitué pour la plus grande partie d'un sol naturel (par ex. de l'herbe, du gravier, du sable). Il doit être aménagé de manière variée, riche, et offrir des possibilités de jeux, particulièrement aux chiots. Il doit comporter des zones ensoleillées et des zones ombragées. Idéalement le parc d'ébats possède un accès direct au logement. Dans le cas contraire, il doit comporter une aire de repos couverte, protégée de l'humidité, du froid et du vent.
- 7.5 Le gîte et le parc d'ébats doivent être maintenus propres. Les chiens doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche.
- 7.6 Les dimensions minimales du gîte et du parc d'ébats dépendent du nombre de chiens vivant dans l'élevage. Toutefois, le gîte et le parc d'ébats doivent avoir au minimum les dimensions suivantes :
- Gîte 8 m²
 - Parc d'ébats 25 m²
8. Contrôles de chenils et de portées
- 8.1 Les contrôles de chenil et de portées sont faits par un contrôleur d'élevage.
- 8.2 Le responsable d'élevage nomme comme contrôleurs d'élevages, des membres du club ayant une grande expérience d'élevage. Il les instruit de manière approfondie dans leur fonction, et fait confirmer leur nomination par le comité du club.
- 8.3 Tous les contrôles peuvent être effectués sans préavis. L'éleveur est tenu d'accorder au contrôleur compétent, à toute heure raisonnable, l'accès à ses installations, à tous les chiens détenus dans l'élevage et de lui permettre de consulter les dossiers d'élevage. Les contrôles ne sont pas autorisés le dimanche. Des contrôles ordinaires préalables des chenils ont lieu :
- a. chez les nouveaux éleveurs avant la première saillie

- b. lors d'un transfert de l'élevage
- c. chez des éleveurs qui souhaitent élever en plus des Bulldogs anglais
- d. ensuite les chenils sont contrôlés en règle générale, une fois par an lors d'une portée. Les élevages ayant régulièrement plus de 3 portées par année doivent être contrôlés deux fois par an. Les portées de plus de 8 chiots doivent également être contrôlées deux fois. L'éleveur est tenu de peser les chiots quotidiennement dès la naissance et pendant les 3 premières semaines de vie. Les poids doivent être notés et présentés au contrôleur d'élevage.

8.4 Les contrôles de chenil exceptionnels sont effectués sans préavis. Ils doivent être effectués lorsque des indices fondés laissent penser qu'il règne dans un élevage des conditions non conformes à la loi et au règlement.

8.5 Un procès-verbal est établi pour chaque contrôle de chenil. Il doit préciser si, et dans quelles mesures l'élevage correspond aux exigences réglementaires. Les défauts et les éventuelles obligations sont à mentionner individuellement ainsi que le délai octroyé pour éliminer ces défauts et mettre le lieu aux normes. Une date de contrôle ultérieure doit être déjà fixée et consignée dans le procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par l'éleveur et par le contrôleur. Une copie revient à l'éleveur.

8.6 Si les instructions du contrôleur ne sont pas suivies et que la détention, l'élevage et les soins aux chiots/chiens doivent être critiqués à plusieurs reprises, et qu'aucun accord à l'amiable ne peut être trouvé et respecté, alors le CECPA de la SCS en sera informé.

8.7 L'éleveur ou/et le club de race peut demander qu'un contrôleur d'élevage de la SCS effectue le contrôle du chenil à la place d'un contrôleur du club de race. Le demandeur en assume les frais supplémentaires qui en découlent.

9. Commission d'élevage et responsable d'élevage

9.1 La commission d'élevage se compose de trois membres : responsable d'élevage, conseiller d'élevage et secrétaire. La commission d'élevage est nommée par le comité. Au moins un membre de la commission d'élevage est membre du comité.

9.2 La commission d'élevage veille au bon déroulement de l'élevage et est à disposition des éleveurs pour toutes les questions relatives à l'élevage. Elle assume les tâches qui lui sont confiées en vertu du présent règlement ou d'autres règlements du club.

9.3 Le responsable d'élevage assume entre autres les tâches suivantes :

- a) Il organise les sélections d'élevage internes au club et en supervise le déroulement.
- b) Il organise les contrôles de chenil.
- c) Il transmet toutes les informations et documents relatifs à l'élevage au secrétariat du livre des origines suisse de la SCS et annonce tous les chiens sélectionnés, non

sélectionnés et radiés ainsi que les données complémentaires au secrétariat du livre des origines suisse de la SCS.

- d) Il rend le comité attentif en cas de sanction possible contre un éleveur qui n'a pas respecté le règlement.

10. Taxes pour les prestations du club de race

10.1 Le CSBA perçoit des émoluments qui sont définis à l'annexe 3.

10.2. Le montant des taxes est fixé dans un règlement des frais, élaboré par le comité. Ce barème, ainsi que les modifications qui y sont apportées sont à approuver par l'assemblée générale.

10.3. Sauf disposition contraire dans le barème des taxes, ces émoluments sont considérés comme forfaitaires et les frais et débours ne sont pas indemnisés séparément.

10.4 Les non-membres du club paient le double de la taxe. L'affiliation de l'éleveur ou du propriétaire de l'étalon qui demande la prestation et qui la fournit en premier lieu dans son intérêt est déterminante.

10.5 Si un bénéficiaire des prestations ne paie pas les taxes dont il est redevable, le club de race est en droit de lui refuser d'autres prestations jusqu'au règlement de la dette. Si un bénéficiaire des prestations ne remplit toujours pas ses obligations de paiement et que des mesures de poursuites doivent être prises à son encontre, le club peut refuser de lui fournir ses prestations, même si la dette a été réglée entretemps.

11. Recours

11.1 En cas de décision négative du juge de sélection (conformation ou/et comportement), l'intéressé peut, pour autant qu'aucun défaut majeur excluant de l'élevage n'ait été relevé, déposer un recours au CSBA, dans les 30 jours. Si le recours est accepté par le CSBA, le chien sera réévalué sur les points litigieux, lors de la prochaine sélection d'élevage par un autre juge de conformation ou/et de comportement. Les résultats obtenus lors de cette réévaluation sont définitifs. Le recours doit être fait par écrit et par lettre recommandée. Il doit être motivé et accompagné d'une requête.

11.2 Un recours contre des décisions de la commission d'élevage ou du conseiller d'élevage peut être déposé auprès du président du club dans les 30 jours suivant la notification écrite de la décision. Le recours doit être fait par écrit et par lettre recommandée. Il doit être motivé et accompagné d'une requête.

11.3 Si des vices de forme ont été commis lors de l'application du règlement en vigueur, l'intéressé peut déposer dans les 30 jours suivant la notification un recours auprès du

secrétariat de la SCS, à l'intention du tribunal d'association. La décision contestée doit être jointe. Le recours doit être motivé et accompagné d'une brève requête. Les preuves doivent être décrites avec précision et, si possible jointes. Le recours a un effet suspensif. De nouvelles allégations factuelles sont recevables. La procédure de recours est exclusivement écrite.

11.4 Un montant de CHF 200.- doit être versé au club par le demandant en même temps que la demande de recours. Si le recours est accepté, le montant est restitué.

12. Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont soumises aux dispositions en matière de sanction prévues à l'art. 8 DA RE SCS.

13. Dispositions finales

13.1 Des exceptions aux dispositions du présent règlement peuvent être accordées dans des cas justifiés, pour autant qu'elles n'enfreignent pas les dispositions relatives à la protection des animaux ou aux dispositions du droit d'association de la SCS ou de la FCI.

13.2 Les modifications et/ou compléments à ce règlement doivent être adoptés par l'assemblée générale du CSBA et approuvés par le comité central de la SCS.

13.3 Le présent règlement ainsi que les éventuelles modifications et ajouts futurs à celui-ci entrent en vigueur 20 jours après leur publication dans les organes officiels du CSBA.

13.4 Après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque éleveur ou nouvel éleveur doit confirmer par écrit, avant le prochain enregistrement de portée, qu'il a reçu et compris le présent règlement et qu'il en accepte les conditions.

Halten, le 15 août 2019

La présidente

La secrétaire

Heidi Leibundgut

Veronica Stocchetti

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du

Le président de la SCS :

La présidente du CECPA:

Annexe 1. Test de comportement

Le test de comportement doit consigner les qualités de caractère d'un chien. Les motifs d'exclusion d'élevage, selon le règlement d'élevage doivent pouvoir être exclus.

Pour la sécurité du chien, le test de comportement a lieu sur un terrain clôturé. Il est effectué par un juge de caractère de la SCS ou du CSBA.

Le test de comportement comprend des signaux optiques et acoustiques qui sont fréquents dans notre civilisation et évalue les réactions du chien à ces signaux. De même, le comportement envers des personnes étrangères et des enfants ainsi que les réactions face à ses congénères doit être évalué. L'évaluation du test de comportement est la suivante : réussi / différé / non réussi.

Annexe 2 - Bilan de santé

Le bilan de santé évalue la condition physique générale du chien dans son ensemble. Avant l'examen, le chien doit effectuer une promenade de 500 m.

Les points suivants sont évalués :

	<u>2 points</u>	<u>1 point</u>	<u>0 point</u>
Prognathisme	jusqu'à 1.5 cm	jusqu'à 2.5 cm	plus de 2.5 cm
Pli du nez	fin jusqu'à 1 cm	moyen jusqu'à 2 cm	bourrelet > 2 cm
Bruit à la respiration après 1000 m de promenade	léger	un peu de bruit	haletant, fort
Queue	droite, mobile	mobile/courbe	incarnée en tire-bouchon
Yeux	brillants, sains paupières bien ajustées	un peu enfoncés/ paupières peu ouvertes	entropion ectropion
Evaluation DC	0 à 1	2	3
Jugement VT-LS	0 à 1	2	3

Un chien peut donc obtenir au maximum 14 points. Le nombre minimal de points nécessaire pour réussir le bilan de santé respectivement l'examen d'aptitude à l'élevage est de 7 points. L'évaluation du bilan de santé est réussi / différé / non réussi.

Annexe 3. Barème des taxes

Les prestations du club à ses éleveurs sont fixées ci-dessous. Les éleveurs qui ne sont pas membres du club doivent s'acquitter d'un montant double. Toute modification du barème des taxes doit être approuvée par l'assemblée générale.

	CHF
- Contrôle de portée prescrit selon le règlement	80.00
En plus, par chiot	10.00
- Contrôle du chenil avant la première portée	100.00 + frais
- Sélection d'élevage avec la conformation	150.00
- Frais de recours	200.00
- Contrôle, vérification et envoi de l'avis de mise-bas de la SCS	30.00
- Analyses ADN exigées	selon les frais
- autres prestations de la commission d'élevage / du comité	selon les frais

Les frais de km des fonctionnaires de la commission d'élevage se montent à CHF. 0.70/km. Tous les autres frais doivent être payés ou facturés selon les justificatifs.

En cas de litige, la version allemande fera foi.